



Arrêt

n° 104 493 du 6 juin 2013
dans les affaires x et x / I

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2012 (affaire x).

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par le même requérant contre la même décision (affaire x).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 avril 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 26 et 30 avril 2013.

Vu les ordonnances du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS ainsi que par Me F. A. NIANG loco Me J. M. NKUBANYI, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires x et x étant totalement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 290 du 26 avril 2012 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute avoir appris l'arrestation d'un ami auquel elle a adressé des courriels concernant les persécutions des *Peuls* dans son pays.

3.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.4. Dans sa première requête (affaire x), la partie requérante ne formule pas d'arguments convaincants de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de l'avoir interrogée « *pendant à peine une heure* » et de ne pas l'avoir entendue à suffisance, reproche général qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte s'agissant d'une deuxième demande d'asile - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments qu'elle entendait invoquer : l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. Elle estime encore qu'« *il n'est pas invraisemblable qu'un avis de recherche puisse être émis par un commandant d'escadron et coordinateur national des escadrons mobiles* », sans fournir d'éléments d'appréciation concrets pour établir la force probante de deux avis de recherche délivrés par une autorité qui n'est pas légalement habilitée à le faire. Ce dernier constat suffit en l'occurrence à priver ces deux avis de recherche de toute force probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil rappelle encore que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

3.5. Pour le surplus, la partie requérante déclare formellement à l'audience se désister du recours enrôlé sous le n° x.

Il convient dès lors d'en prendre acte, et de conclure qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête concernée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM